

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **LENTAGRAN**

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**
enregistrée sous le n°2018-3978

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 décembre 2019,

Considérant que le changement de composition demandé modifierait les propriétés physico-chimiques et toxicologiques du produit,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point (e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

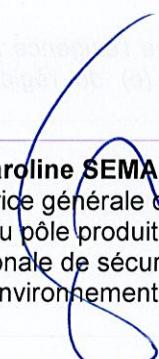
La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LENTAGRAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 Londerzeel Belgique
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	450 g/kg - pyridate
Numéro d'intrant	2060557
Numéro d'AMM	2080136
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

31 JAN. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)